

A RETOURNER À :

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET
181, RUE DE BOURGOGNE - 45042 ORLÉANS CEDEX 1

LÉGISLATION SUR L'EAU

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
NOTAMMENT LE TITRE I DU LIVRE II
PARTIE RÉGLEMENTAIRE
ARTICLES R.181-47
R.214-40-2 ET 214-45

DÉCLARATION DE CESSION/CESSATION

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ANCIEN EXPLOITANT (DERNIER EXPLOITANT EN CAS DE CESSATION)

NOM : **PRÉNOM :**

RAISON SOCIALE :

QUALITÉ DU SIGNATAIRE de la présente déclaration :

ADRESSE :

Tél. : e-mail :

CESSION : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU NOUVEL EXPLOITANT

NOM : **PRÉNOM :**

RAISON SOCIALE :

QUALITÉ DU SIGNATAIRE de la présente déclaration :

ADRESSE :

Tél. : e-mail :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OUVRAGE

(1 document par ouvrage)

- ➔ **N° d'enregistrement à la Préfecture :** BA
 45 -
 autre (préciser le n°).....

Emplacement de l'ouvrage :

Commune :

Lieu-dit :

➔ **Date de la prise de possession**/...../..... **OU** **Cessation définitive le**/...../.....

➔ **Désignation des activités :**

Fait à date

Signature de l'ancien exploitant

Cession : Signature nouvel exploitant

Extrait du Code de l'Environnement

⇒ **Cession :**

ARTICLE R.181-47

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article R.214-40-2

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne (...) le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

⇒ **Cessation :**

l'Article R.214-45

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans (...) fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.